

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 12 (1924)
Heft: 6

Artikel: Le suffrage universel dans la démocratie antique
Autor: Repond, Jules
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817667>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

REVUE FRIBOURGEOISE D'HISTOIRE, D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE

PUBLIÉES
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG
ET
DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE DES AMIS DES BEAUX-ARTS

XII^{me} Année N° 6 Novembre-Décembre 1924

LE SUFFRAGE UNIVERSEL DANS LA DÉMOCRATIE ANTIQUE

par JULES REPOND.

Chercher dans le passé des lumières sur l'avenir reste la plus intéressante application des études historiques, et pourtant cette recherche est négligée de nos jours précisément dans le domaine qui saurait le moins s'en passer : celui de l'organisation de la démocratie. Les critiques les plus sagaces des solutions contemporaines de ce problème deviennent timides et indécis dès qu'il s'agit d'opposer un système positif à celui qu'ils prétendent amender ou démolir. Pas plus Maine ou Scherer que Benoist, Faguet ou Tournier¹ ne semblent soupçonner qu'ils se seraient instruits avec profit des expériences des républiques athénienne et romaine, commentées par Aristote et Cicéron. Ils ont, il est vrai, pour excuse l'insuffisante connaissance du droit public antique où nous laissent les publications savantes

¹ Maine, *Essais sur le gouvernement*, Paris 1887. Edmond Scherer, *La démocratie et la France*, Paris 1884. Charles Benoist, *La crise de l'Etat moderne*, Paris 1902. Emile Faguet, *Questions politiques. Le libéralisme*, Paris 1902. Tournier, *Pensées d'automne. Déclin des illusions démagogiques. La Politique*, Paris 1921.

parues jusqu'ici. Si Mommsen nous initie assez bien à l'organisation de la république romaine¹, nous attendons encore un ouvrage équivalent pour la démocratie athénienne². Il se dégage néanmoins de l'état actuel de nos connaissances, et surtout de la méditation de la *Politique* d'Aristote, un ensemble d'enseignements qu'il ne sera pas superflu de vulgariser à un moment où beaucoup se demandent si l'aboutissement fatal de la démocratie serait celui qui se voit en Russie, en Italie ou en Espagne.

La première et capitale erreur dont nous fera revenir Aristote concerne la définition même de la démocratie. Nous y voyons surtout une forme de gouvernement. Maine l'appelle une monarchie renversée. Aristote en pénètre mieux le caractère essentiel (*Politique* IV 14, 14).

« L'autorité est établie dans l'intérêt de celui qui commande ou dans l'intérêt de celui qui obéit ; dans le premier cas, elle est despotique ; dans le second, elle convient à des hommes libres. » Selon Aristote et ses contemporains, la liberté est en effet le principe fondamental de la démocratie (VII 1, 6 ; VI 3, 7), mais l'essence de celle-ci consiste à gouverner ces hommes libres dans leur intérêt et non dans celui des gouvernants. Platon avait précisé cette règle du régime populaire que Cicéron formule comme suit à l'usage des Romains (*De Officis* I 25, 85) :

« Que ceux qui gouvernent la république observent strictement les deux préceptes de Platon : l'un leur prescrit de se proposer l'intérêt public pour but de tous leurs actes, sans penser à leurs intérêts personnels ; l'autre veut que leur sollicitude s'applique également à toute la chose publique, afin que la préférence accordée à l'une de ses parties ne nuise pas aux autres. »

¹ Theodor Mommsen, *Abriss des römischen Staatsrechts*, Leipzig 1907, 2^{me} édit.

² Cet ouvrage nous est promis comme second volume du *Griechisches Staatsrecht* d'Ulrich Kahrstedt, dont le premier volume, paru en 1922 à Göttingen, traite de Sparte.

Pour Platon et Aristote la démocratie se résoud dans une pratique de gouvernement commandée par l'intérêt général. Tous les moyens qui procurent ce résultat sont bons au point de vue démocratique. Au vingtième siècle, au contraire, comme au dix-neuvième, la démocratie est la forme de gouvernement qui confie l'exercice de la souveraineté à l'ensemble des citoyens¹.

Le vice de cette définition a été signalé par Faguet. « Il ne faut pas voir la démocratie partout où l'on constate le suffrage universel. Aucune erreur ne serait plus forte... Car le suffrage universel n'est que la forme de la démocratie². » Or cette forme ne garantit nullement le fond, c'est-à-dire ce qui importe le plus au peuple et qui consiste à être gouverné à son avantage.

N'attribuant pas à la forme des institutions démocratiques la même signification que nous, les anciens traitaient cavalièrement le suffrage universel. Aristote en excluait les marins et les artisans (IV 5, 7 ; 8, 5 ; IV 3,2), qui déjà alors se signalaient par leur turbulence ; et Cicéron condamnait le suffrage égalitaire par une formule lapidaire : *Quod semper in re publica tenendum est, ne plurimum valent plurimi* (*République* II 22, 39). « Que la république se garde de la prépondérance du nombre ! »

Une telle conception du suffrage universel nous paraît incompatible avec celle que nous avons de la souveraineté du peuple, mais les Grecs et les Romains tenaient cette souveraineté pour incompatible avec la démocratie. Aristote ne reconnaît de souveraineté qu'aux lois, et il abomine « le monarque à mille têtes » autant que Platon, qui, dans sa *République* (VI 22), avait fait une description saisissante d'un vaisseau gouverné démagogiquement.

Cicéron estime également que le propre de la démocratie consiste à n'obéir à aucun maître, mais seulement aux lois (II 23, 43). Ici encore Faguet est de l'avis des anciens.

¹ Jaccoud, *Droit naturel et démocratie*, Fribourg 1923.

² Faguet, *Questions politiques*, Paris 1902.

« Il y a un gouvernement qui gouverne dans la sphère naturelle et rationnelle où il doit gouverner ; mais il n'y a pas de souveraineté. Car s'il y en avait une, de roi, de classe ou de tout le monde, cela voudrait dire qu'il y a quelqu'un, roi, classe ou tout le monde, qui peut tout faire, et il n'y aurait plus un seul droit de l'homme... Un peuple se sent force réelle, et il est parfaitement indifférent aux opinions particulières qui ne sont pas celles de la majorité, de la moitié plus un de lui-même. C'est pour cela même, ou c'est une des raisons pourquoi il pousse ses prétentions plus loin même que la monarchie dite absolue, et établit ou est en train d'établir un despotisme plus complet que celui de la monarchie dite absolue ¹. »

Reconnaissant la souveraineté à la loi, mais la déniant au peuple, Aristote devait refuser à celui-ci le droit de déroger aux lois, de sa propre initiative, par décrets souverains (VI 4, 4-6). La constitution de Solon avait soustrait la législation aux comices populaires, qui pouvaient seulement, une fois par an, émettre l'avis qu'il y avait lieu d'abroger certaines anciennes lois et d'en élaborer de nouvelles. En cas d'affirmative, l'affaire était portée devant le tribunal des nomothètes, qui en décidait définitivement, sur débat contradictoire. Ce corps législatif était tiré du jury des héliastes, composé de 1000 citoyens, désignés chaque année par le sort. Nous possédons le plaidoyer que Démosthène prononça devant ce jury contre Leptine pour obtenir l'annulation d'une loi qui n'émanait pas des nomothètes, mais des comices.

Les démagogues surtout cherchaient à éluder les précautions prises par la constitution pour ne pas laisser la stabilité des lois à la merci des entraînements ou de l'humeur d'une assemblée du peuple qui, le plus souvent, ne comptait pas moins de huit mille citoyens. Le droit d'initiative était l'arme favorite des démagogues, qui s'en servaient surtout pour proposer au peuple la spoliation des riches.

¹ Faguet, *Le libéralisme*, p. 258.

Aristote s'élève avec force contre l'injustice de telles tentatives d'égalisation des fortunes, dont la répétition aboutirait à la destruction de l'Etat (III 6, 1). Il ne se dissimulait d'ailleurs pas la propension des démocraties à reculer les limites mises à l'égalité des citoyens. Etant tous également libres, les hommes s'imaginent facilement qu'il doit y avoir entre eux une égalité absolue (VIII 1, 2), et le vulgaire supporte impatiemment l'inégalité des fortunes (II 4, 7).

A cette conception simpliste de l'égalité, qui est restée la nôtre le philosophe athénien oppose une distinction qui en corrige l'étroitesse. Il distingue entre l'égalité en nombre et l'égalité proportionnelle, cette dernière mesurant les droits des citoyens à l'importance des services qu'ils rendent à l'Etat ; et il constate qu'aucune constitution n'est durable si, au lieu de combiner ces deux égalités, elle en a pris une seule pour base (VIII 1, 7-8). Cette opinion, défendue aussi par Isocrate dans son *Areopagitica*, caractérise la méthode aristotélique, qui assied son système politique sur l'expérience, sans rien sacrifier aux revendications populaires. Celles-ci affaiblissent les constitutions où elles prévalent et préparent l'effondrement de la démocratie (VI 1, 3 ; VII 3, 1 ; VIII 3, 2).

Emile Faguet, qui décidément pense en disciple d'Aristote, a fait le procès de l'égalité absolue dans des pages accablantes, et a vu qu'elle était « l'ennemie intime de la liberté, parce que tous les exercices de la liberté gênent l'égalité¹ ». Ses considérations équivalent souvent à un commentaire de la *Politique* d'Aristote, commentaire d'autant plus précieux que ce livre ne nous est parvenu que dans un état fragmentaire. On y chercherait vainement le développement de la pensée de son auteur sur l'égalité dite proportionnelle, mais cette lacune peut être comblée par ce qui nous est connu des constitutions athéniennes.

La constitution de Solon (583), fondement du régime démocratique d'Athènes, faisait à l'égalité proportionnelle

¹ Faguet, *Le libéralisme*, p. 230.

une large part, justifiée dans cette ampleur par la nécessité de ménager la transition entre l'ancien régime aristocratique et celui vers lequel on s'acheminait. Elle comportait la répartition des citoyens en quatre classes, selon le revenu de leurs terres. Chacune de ces classes jouissait de droits politiques proportionnés aux charges publiques qui pesaient sur elle. La première classe avait le monopole des neuf places d'archonte ; en revanche, l'entretien de la flotte lui incombait, de même que l'équipement des chœurs qui paraissaient aux fêtes religieuses. Avec les deuxième et troisième classes, et à l'exclusion de la quatrième, elle était représentée dans le conseil de 400 membres, la *boulé*, qui administrait les affaires de la république avec le concours des archontes. La quatrième classe, qui n'avait d'autre charge que le service militaire en cas d'invasion du territoire, était exclue des fonctions publiques, mais participait à l'élection des archontes et de la *boulé*. Elle avait du reste droit de vote dans les comices populaires (*ecclesia*), qui décidaient de la guerre et de la paix et de toutes les affaires importantes. En 477 elle obtint les mêmes droits que les autres classes.

Dès 508, la constitution de Solon avait du reste été revisée, sur l'impulsion de Clisthène, dans un sens démocratique. La réforme avait consisté principalement à faire élire la *boulé* par dix tribus (*phylés*), dont chacune nommait 50 conseillers, le nombre total de ceux-ci étant porté à 500. Or, ces *phylés* dans lesquelles on peut voir le prototype de la tribu romaine, étaient des circonscriptions découpées en vue de neutraliser certaines influences électORALES et d'assurer à l'élément rural une prépondérance jugée nécessaire.

L'égalité proportionnelle trouve ici son application capitale. Les suffrages ne doivent pas être simplement comptés : il faut les grouper de façon à faire prévaloir ceux qui assurent le mieux la durée et la prospérité de la république démocratique. Or, Aristote avait reconnu que c'était ceux des paysans et de la classe moyenne ; et il exigeait

de toute constitution soucieuse de l'avenir qu'elle rendit la partie de la cité qui en voulait le maintien plus puissante que celle qui ne le voulait pas (VI 10, 1 ; IV 8, 3 ; 9, 5). Les institutions propres à engendrer ce résultat varient suivant les temps et les lieux ; et Aristote proclame qu'il y a autant de démocraties différentes que de manières d'organiser le corps électoral (VI 5, 2, 3 ; 1, 4). Il entend que la constitution soit adaptée à la nature et au caractère de chaque peuple, ainsi qu'à l'importance respective des classes dont il est composé (VI 10, 1, 2). C'est la sagesse même, et ce n'est pas seulement en Grèce qu'elle a été méconnue.

Les précautions prises par Aristote le sont surtout contre la démagogie, car la démocratie n'a pas de pire ennemi. C'est elle qui, en soulevant la masse populaire contre la classe riche et en créant le désordre, provoque la réaction d'où sort la tyrannie, c'est-à-dire le despotisme d'un maître ou de plusieurs (VIII 2). Platon avait fait la même constatation (*République* VIII 4, 2). Les exemples de ce phénomène abondent même dans l'histoire contemporaine, à commencer par celui qui a suivi de si près l'inauguration du suffrage universel. « On dirait que faire Napoléon I^{er} est le dessein continu, quotidiennement et minutieusement poursuivi, de l'immense majorité des révolutionnaires ¹. »

Même quand le tyran est bon et gouverne sagement, son avénement implique la perte de la liberté des citoyens, celle-ci se résumant d'abord dans la satisfaction de n'avoir pas de maître et de n'obéir qu'aux lois. Aristote a aussi prévu le cas d'une république qui ne réussit pas à s'organiser démocratiquement et qui répugne à verser dans l'anarchie et la tyrannie : il lui conseille de chercher son salut dans la royauté telle qu'il l'entend, dont la raison d'être est de soutenir la classe aisée contre les entreprises de la multitude (VIII 8, 2).

Rome a réalisé mieux que les républiques grecques

¹ Faguet, *Le libéralisme*, p. 243.

la conception démocratique d'Aristote. Elle a, en particulier, fait une application plus heureuse des conditions d'où dépendent, selon lui, la durée et la prospérité des républiques. Toute la politique romaine a été dominée par la préoccupation de conserver ou de procurer à la république la solide assiette que la démocratie doit trouver dans l'ordre social.

Aristote, mort en 322, n'a pas vu le plein développement démocratique de la république romaine, et il est douteux qu'il ait pu se rendre compte de l'hommage inconscient qu'y rencontraient déjà ses idées. Outre que les moyens d'information dont disposait la Grèce du quatrième siècle étaient restreints, l'ordonnance un peu confuse du droit public romain en rendait l'étude mal abordable. Œuvre lente et irrégulière du temps, il n'avait rien de l'harmonie des constitutions grecques émises d'un seul jet par un Lycurgue ou un Solon. Les grandes lignes s'en dégagent néanmoins sans difficultés.

A son début, la république romaine, encore très aristocratique, ne connaît d'autres citoyens que les possesseurs du sol astreints au service militaire, et même vis-à-vis d'électeurs si dignes de confiance, elle prend ses précautions. Pour collège électoral, elle leur assigne l'organisation même de l'armée en centuries, chacune de celles-ci ne disposant que d'un suffrage collectif unique, sans égard au nombre d'hommes qui la composent. Les centuries sont au nombre de 188, dont les dix-huit premières, réservées à la cavalerie, ne comptaient chacune que cent hommes. La moitié des 170 centuries restantes sont attribuées aux miliciens âgés de 18 à 46 ans ; l'autre moitié, aux hommes plus âgés. En outre, dans chacun de ces bans, 40 centuries sont réservées aux plus gros propriétaires, et les 45 autres centuries se répartissent également suivant la fortune. Ainsi organisés, les comices par centuries donnaient la prépondérance à l'âge et à la richesse, c'est-à-dire aux classes les plus intéressées à la prospérité de l'Etat (Cicéron, *République* II 22 40). Cette prépondérance devint surtout précieuse quand l'ar-

mée ne put plus être composée des seuls propriétaires. D'autre part, l'accroissement progressif du nombre des miliciens non privilégiés rendit peu prudent le maintien intégral des priviléges exercés à leurs dépens. La réforme conseillée par la sagesse politique consista à juxtaposer aux comices par centuriés les comices par tribus, qui groupaient différemment les mêmes électeurs.

Il y eut d'abord vingt, puis trente-cinq tribus, chacune ne disposant, comme la centurié, que d'une voix. La tribu était une circonscription électorale. Rome et ses environs immédiats formaient quatre tribus, dans lesquelles furent inscrits aussi tous les citoyens non propriétaires, ainsi que les affranchis propriétaires dont le capital imposable ne dépassait pas trente mille sesterces. Les trente-deux autres tribus, qui se partageaient la campagne, se trouvèrent ainsi débarrassées de la plupart des affranchis et des clients des riches, qui ordinairement ne possédaient pas de biens ruraux. Les gros propriétaires votaient sans doute dans les tribus de la campagne, mais sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, de telle sorte que ces tribus devinrent une véritable représentation de la classe moyenne indépendante.

Entre les comices par centuriés et les comices par tribus il se fit un partage partiel d'attributions, où les premiers conservèrent en particulier l'élection des consuls et des censeurs. Ce qui était commun aux centuriés et aux tribus, c'était la compétence législative réduite au droit d'accepter ou de refuser, sans discussion et sans modification, les projets de loi et autres propositions qui leur étaient soumis par le magistrat compétent. Toute initiative était ainsi refusée au peuple. En outre, l'adhésion du Sénat, donnée avant ou après le vote des comices, était indispensable à toute loi. Elle l'était également au plébiscite, c'est-à-dire à la décision prise par les comices par tribus sans le concours des citoyens appartenant à la noblesse. Assimilé aux autres lois par la loi hortensienne de l'an 286, le plébiscite n'augmentait guère la puissance de la plèbe,

déjà maîtresse des comices par tribus, et sa signification politique est ailleurs. L'inégalité civique qu'elle implique s'explique par l'acharnement des luttes que la plèbe avait dû soutenir contre l'aristocratie pour lui arracher la nomination des sénateurs et l'élection aux hautes charges de la république.

Il est remarquable, toutefois, que, dans les deux camps, ces luttes s'étaient inspirées régulièrement du principe aristotélique qui met la force du côté du droit. La sécession de l'an 494 sur le Mont Sacré est typique à cet égard. Par la seule éloquence du geste elle fait comprendre à la classe privilégiée ce que Rome perdrait en s'aliénant le gros de son armée. Aussi les comices finirent-ils par élire les consuls, les édiles, le dictateur, les censeurs, le préteur et les questeurs. En revanche, les 300 sénateurs ne furent jamais élus directement par le peuple. Nommés à l'origine par les consuls, puis par les censeurs (312), le sénat devait légalement se recruter parmi les meilleurs citoyens. En fait, il finit par être composé des consuls, des préteurs et des édiles curules sortant de charge. Plus tard, il fut encore ouvert aux édiles plébéiens, aux tribuns du peuple et aux questeurs. Les sénateurs étaient nommés à vie, sous réserve du droit d'épuration des censeurs. Conseil de la république, le Sénat en a été plutôt le vrai gouvernement, bien que ses attributions légales ne lui assignassent nullement un rôle si important. Il représentait la tradition, la sauvegarde vigilante des grands intérêts de l'Etat, les capacités et l'expérience, la sagesse politique. La république romaine qui lui doit sa grandeur, avait réalisé dans l'institution de son sénat l'une des conditions requises par Aristote pour la prospérité de l'Etat : la dévolution des fonctions publiques importantes aux capacités (VII 2 3).

La décadence de cette même république n'est pas moins instructive que son élévation. Pour n'en citer qu'une cause, mais de premier ordre, rappelons que l'élimination du petit paysan par les *latifondia* a entraîné la transformation de l'armée romaine, et, par conséquence, celle de l'Etat.

Quand l'armée n'a plus été composée de citoyens intéressés à la chose publique, mais de mercenaires ne connaissant que leur chef et leur intérêt personnel, la démocratie romaine a dû faire place au césarisme, régime plus conforme à un tel état de choses. De fait, cette démocratie avait déjà été délogée de Rome par l'armée permanente qu'y avait installée Sylla.

* * *

A Rome, comme dans la généralité des républiques grecques, tout citoyen avait droit de vote. Sur ce point, c'était l'égalité devant la loi. En revanche, ce qui distingue profondément le suffrage de la cité antique du nôtre, c'est qu'il est organisé en vue d'éliminer dans une certaine mesure la suprématie du nombre pour lui substituer celle de classes réputées solidaires de la prospérité de l'Etat (*Politique VIII 4, 6*).

Un sénat non élu et inamovible est l'institution qui sépare le plus les républiques du vingtième siècle de celle de Rome.

L'aréopage d'Athènes, institué par Solon, était aussi une institution de ce genre. Il fut supprimé déjà en 459, probablement parce que l'accès n'en avait pas été prudemment élargi, comme celui du sénat romain. Bien que ses attributions fussent assez limitées, sa disparition priva la république athénienne de la seule autorité qui y représentait la tradition et la vigilance ininterrompue. Les Romains ont mieux compris que leur sénat était un rouage indispensable à la république, que celle-ci y trouvait ce que la royauté vaut à d'autres Etats : la stabilité de la politique extérieure, la prévoyance de l'avenir, inconciliable avec la brève durée des fonctions publiques, l'indépendance de jugement de qui n'a pas à briguer la faveur populaire.

Bien que ces avantages semblent plutôt échus en partage à la royauté, la loi de différenciation, qui se confond avec celle du progrès, oblige la démocratie à les conquérir. Les fonctions de l'Etat, comme celles des entreprises pri-

vées, exigent une spécialisation progressive des hommes appelés à les exercer, spécialisation qui se traduit par la remise du pouvoir aux capacités.

Plus que toute autre, la république athénienne a disposé de citoyens éminemment capables de la gouverner, mais elle les a usés rapidement ou dégoûtés du service de l'Etat¹. Après que la mort de Périclès eut laissé le champ libre à son compétiteur, Cléon, Athènes versa dans la démagogie, régime caractérisé précisément par ce gouvernement de la multitude qui est la négation de la liberté. L'annexion de l'Attique à l'empire d'Alexandre lui épargna les dernières et plus pénibles suites de son infidélité aux principes démocratiques proclamés par Platon et Aristote. Quatre siècles plus tard, traduisant le sentiment de la postérité, Pausanias reconnaissait que, seuls les Athéniens avaient su faire servir la démocratie à leur grandeur, et que, s'ils avaient désobéi à leurs propres lois, ils l'avaient fait dans une moindre mesure que les autres Grecs. (IV 35, 3). La décadence de leur démocratie n'en est que plus instructive.

Le gros problème de l'adaptation du régime démocratique aux exigences du gouvernement d'un grand Etat n'a pas été résolu par l'antiquité. Aristote admettait la nécessité de limiter la population d'un Etat régi démocratiquement (IV 4, 5, 7) ; et, de fait, la cité grecque a toujours pu se contenter d'une organisation communale. A Rome, cette organisation avait été maintenue après les conquêtes de la république, mais la vie démocratique s'en était retirée quand les affaires extérieures eurent primé par leur importance celles qui intéressaient plus directement les citoyens. Les circonstances n'ont pas permis au sens politique romain d'aborder le problème posé par cette situation. En revanche, Rome a su gouverner son vaste empire sans verser dans une centralisation incompatible avec le régime démocratique.

¹ Jakob Burckhardt, *Griechische Kulturgeschichte*, Berlin 1898, I p. 241.

De la démocratie antique, celle de notre siècle n'a guère retenu que l'enseignement des vertus républicaines, dont la littérature classique lui léguait de prestigieux exemples. Cet héritage n'est pas négligeable, et il faut recommander aux magistrats républicains et à leurs électeurs d'imiter Cicéron, qui, dans les affaires de la république, avait toujours devant les yeux des modèles, grecs ou romains, dignes d'imitation¹. Il est clair, que de bons républicains sont aussi indispensables à la solidité de la république qu'une sage constitution.

¹ Oraison pour le poète Archias, VI 14.